

En troisième lieu, le producteur céréaliers de l'Ouest a constamment à assumer des frais de production élevés: semences, engrais et outillage. Contrairement à ce que font la plupart des entreprises, il ne peut faire supporter ces dépenses par ses clients.

Enfin, le producteur céréalier de l'Ouest doit compter sur les sociétés cérésières, les chemins de fer, les débardeurs et la Commission du blé pour écouler son produit. Tout problème à n'importe quelle étape de ce processus peut sérieusement entamer son revenu. Il vit dangereusement et on le reconnaît même s'il n'est pas le seul. Nous sommes tous, à des degrés divers, exposés à des dangers.

M. Gustafson: Comme le gouvernement libéral par exemple.

M. Pepin: Mon honorable ami est grincheux aujourd'hui, monsieur le Président. J'ai présenté à la Chambre deux projets de loi extrêmement favorables deux vendredis d'affilée. Mon ami devrait au moins être élogieux, gentil et aimable quand on lui présente des projets de loi de ce genre et il devrait se borner à manifester son caractère atrabilaire dans d'autres circonstances. Cependant, les agriculteurs ont besoin de toute l'aide qu'ils peuvent raisonnablement obtenir. La protection que leur offre la loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest est appréciable et je suis certain que nous sommes tous d'accord là-dessus.

● (1220)

Le principe des liquidités nettes régissant la stabilisation, dont j'ai déjà parlé, équilibre l'écart entre les rentrées générales provenant de la vente des céréales et les frais de production. Il a été élaboré au début des années 70, car on s'est rendu compte que les producteurs céréaliers des Prairies qui devaient compter sur le marché d'exportation étaient assujettis à des fluctuations très marquées des prix et du volume et devaient subir des augmentations des frais de production. Ce principe était censé être une amélioration importante par rapport aux programmes proposés auparavant, qui n'auraient offert que le soutien des prix, comme c'est le cas dans les autres programmes de stabilisation agricole. Je regarde certains de mes amis d'en face, car je sais qu'ils comprennent tout cela aussi bien que moi, ce qui n'est pas peu dire.

Des voix: Oh, oh!

M. Pepin: C'est vrai. Je comprends parfaitement bien ces choses. J'ai peiné pour l'apprendre car, comme tout le monde le sait, vers la fin des années 60, j'étais ministre de l'Industrie et du Commerce chargé de la Commission du blé.

Une voix: Vous l'avez oublié quand vous êtes devenu ministre des Transports.

M. Pepin: Et je l'ai appris doublement quand j'étais ministre des Transports.

Une voix: Ensuite, on vous a congédié.

M. Pepin: Ensuite, on m'a envoyé dans de plus verts pâturages.

Des voix: Oh, oh!

M. Pepin: Ce privilège est réservé aux meilleurs chevaux.

Au début des années 70, le volume des exportations était inférieur au niveau qui avait été atteint au milieu de la décennie précédente, et les agriculteurs accumulaient d'importants stocks de grain. A cause de la mévente, la stabilisation des prix n'aurait pas suffi à cette époque à aider les producteurs. Peu

Stabilisation concernant le grain de l'Ouest—Loi

importait le prix d'un produit qu'ils n'arrivaient pas à vendre. Voilà quelle était la situation au cours de ces années terribles que je me rappelle si bien. La bonification des prix n'est utile que si les agriculteurs vendent leur produit. Elle n'aide nullement en période de mévente. L'honorable Otto Lang, homme éminent et distingué s'il en est . . .

Des voix: Oh, oh!

M. Pepin: . . . était conscient de ce problème et déterminé à trouver le moyen d'aider les producteurs à traverser cette période difficile et de réduire l'amplitude des fluctuations cycliques du revenu des agriculteurs des Prairies, qui a toujours connu des vagues de prospérité et de crise.

Le programme actuel de stabilisation concernant le grain de l'Ouest est entré en vigueur le 1^{er} avril 1976, après avoir donné lieu à des consultations et des débats approfondis. Il y a quelques jours, quand j'ai dit que le programme de paiements anticipés était entré en vigueur à une certaine date, l'opposition officielle, aussi appelée royale opposition par le député de Sherbrooke (M. Pelletier), n'a pas manqué de me rappeler que cette mesure avait été prise par le gouvernement Diefenbaker. Je ne fais que leur remettre la monnaie de leur pièce en rappelant que ce programme a été lancé sous le régime libéral par mon ami, M. Otto Lang.

La loi est donc entrée en vigueur le 1^{er} avril 1976. Je répète que le principal objectif du programme est de protéger les céréaliculteurs régis par la Commission canadienne du blé contre les baisses imprévues des rentrées dues aux fluctuations à court terme des cours, à la baisse des ventes et à la hausse du coût de revient. Ce sont les trois facteurs qui sont le plus souvent en cause dans ces mauvaises années.

Je voudrais rappeler à la Chambre, à titre d'information, les principales caractéristiques du programme existant. Le public—autant la foule qui est là-haut dans les tribunes que celle qui siège sur les banquettes d'en face—comprendra mieux les modifications proposées s'il connaît précisément la loi actuelle. Les changements proposés s'appliquent bien sûr à la loi en vigueur actuellement, et je vais en énumérer les principales dispositions.

Premièrement, le programme s'applique à sept céréales et oléagineux cultivés dans la région régie par la Commission canadienne du blé, à savoir le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, le lin, le colza et la moutarde.

Ensuite, la durée du programme est celle de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Telle est la situation à l'heure actuelle. Nous allons voir dans un instant comment cette situation sera modifiée.

Troisièmement, des versements de stabilisation sont faits aux agriculteurs à l'égard d'une année civile lorsque les rentrées globales de tous les agriculteurs qui cultivent les grains auxquels la Commission du blé s'intéresse, sont inférieurs à la moyenne des rentrées pour les cinq années précédentes. Jusqu'à maintenant, c'est là la considération essentielle. C'est une notion globale. Nous allons la modifier, comme la Chambre le constatera dans un instant.

Quatrièmement, les agriculteurs ne sont pas obligés de participer à ce programme. Ils peuvent choisir de n'y plus participer au cours des trois premières années de leur adhésion. S'ils ne sont pas satisfaits du programme, ils peuvent décider, au cours des trois premières années de leur adhésion de n'y plus participer. Ceux d'entre eux qui renoncent à exercer cette option au